



MINISTÈRE DE LA PROSPECTIVE,
DU DÉVELOPPEMENT, DE L'ÉVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE

CODE DES INVESTISSEMENTS DU BÉNIN



Centre de Promotion
des Investissements



**CODE DES
INVESTISSEMENTS
DU BENIN**



Sommaire

<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
Loi N°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements	7
Loi N°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements	28
Décret N° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.	33
ORDONNANCE N° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants	46
Arrêté N°38/MPREPE/DC/SG/DPI/SACI du 09 décembre 1998 portant modalités de demande d'agrément aux régimes privilégiés et spécial du Code des Investissements	53

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi N°90-002 du 09 Mai 1990
Portant Code des Investissements**

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du 30 avril 1990

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET
DES DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Au titre de la présente Loi on entend par :

Article 1 : "Entreprise" : toute personne physique ou morale et toute coopérative qui exerce en République du Bénin une activité relevant des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Article 2 : "Extension" : l'accroissement de la capacité de production de l'Entreprise par l'installation d'une unité séparée, ou l'adjonction à l'activité existante d'une activité nouvelle.

Article 3 : "Valeur ajoutée" : la différence entre le chiffre d'affaires toutes taxes comprises et les consommations intermédiaires.

Article 4 : "Investissement" : le montant total, toutes taxes comprises des immobilisations de toutes sortes, des frais de constitution et du fonds de roulement permanent.

Article 5 : "Durée d'agrément" : la durée totale pendant laquelle l'Entreprise est soumise au bénéfice du régime privilégié.

Article 6 : "Matières premières" : les objets et fournitures destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

Article 7 : "Matériels et produits" : les éléments matériels que l'Entreprise se procure à l'extérieur et qu'elle peut mettre en stock en vue de leur utilisation ultérieure pour la fabrication.

Article 8 : "Matériel et outillage" : les objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières. Ce sont le matériel et outillage industriel, le matériel et outillage agricole, le matériel de pêche, le matériel de manutention, le matériel d'emballage (emballage destiné à un usage interne et qui n'est pas livré à la clientèle avec son contenu) ; le matériel de réparation (clés et autres outils), le matériel roulant utilitaire.

Article 9 : "Produit" : tout objet physique obtenu après une activité agricole, de pêche et de transformation industrielle.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : A l'exception des activités qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la Loi, l'exercice d'une activité industrielle, agricole, commerciale ou artisanale est libre en République du Bénin.

Article 11 : Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés qui sont au nombre de trois (3), offrent aux

Entreprises nationales et étrangères des avantages douaniers et fiscaux.

Ce sont les régimes ci-après :

- le Régime A qui s'applique aux petites et moyennes Entreprises ;
- le Régime B ou régime de la grande Entreprise ;
- le Régime C ou régime de la stabilisation fiscale.

Le régime spécial est applicable aux Entreprises artisanales et autres dont le montant des investissements est prévu à l'article 57.

Article 12 : Aucune Entreprise ne peut être soumise pour la même activité à deux régimes privilégiés différents.

Article 13 : Dans le but de faire jouer la libre concurrence, il est garanti que les Entreprises publiques, les Entreprises semi-publiques et les Entreprises privées bénéficieront au titre du présent Code des mêmes droits et seront également soumises aux mêmes obligations.

Article 14 : Toute entreprise qui exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou de service bénéficie, quel que soit le régime sous lequel elle exerce (régime de droit commun ou régime privilégié), des garanties suivantes :

- liberté commerciale (choix des fournisseurs, des clients, des prestations de services) ;
- liberté d'entrée, de séjour, de circulation, de sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur ;
- liberté de gestion ;
- liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur ;

- la garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure de nationalisation ;
- la garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure d'expropriation des investissements réalisés par elle sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste, adéquate et préalable réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

TITRE II - DES RÉGIMES PRIVILEGIÉS

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 15 : Pourra être admise au bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus à l'Article 11 ci-dessus, toute Entreprise de tous secteurs nouvellement créée présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Social et n'entrant pas dans l'une des catégories ci-après :

- 1- Les activités consistant en l'achat pour la revente en l'état ;
- 2- Les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage ou d'emballage de produits finis ou semi-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière ;
- 3- Les activités ayant une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations.

Sur proposition du Ministre Chargé du Plan, cette liste peut être modifiée par décret en fonction des besoins et impératifs du développement

économique et social.

Article 16 : Le régime privilégié pourra également être accordé aux entreprises anciennement installées au Bénin à l'occasion d'une extension de leurs activités à condition toutefois que l'extension ne relève pas de l'un des domaines d'activités mentionnés à l'article 15 et remplisse les critères d'investissement du régime sollicité. En cas d'extension le régime accordé ne s'applique qu'à l'extension.

Article 17 : Lorsque au sein d'une Entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun (comme c'est le cas de l'extension d'activité agréée), les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité séparée permettant d'isoler clairement leurs résultats de ceux de toute Entreprise.

Article 18 : Pour être agréée à un régime privilégié, l'activité créée doit, outre la condition fixée à l'article 15, contribuer dans une large mesure à :

- la mise en œuvre de la politique d'Aménagement du territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées ;
- la création d'emplois ;
- l'amélioration et le redressement de la balance commerciale et de la balance des paiements ;
- la valorisation des ressources locales.

SECTION 2 : DE LA DUREE DE L'AGREMENT

Article 19 : La durée de l'agrément couvre :

- une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé ;

- une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou d'exploitation.

Article 20 : La période d'installation court à partir de la date d'effet de l'agrément et s'étend sur une période qui ne peut excéder trente (30) mois quel que soit le régime. La fin de la réalisation du programme est constatée par Arrêté conjoint du Ministre Chargé du Plan, Président de la Commission Technique des Investissements et du Ministre Chargé de l'Industrie, Président de la Commission de Contrôle des Investissements.

Article 21 : La période d'exploitation prend effet à compter de la date de signature de l'Arrêté conjoint constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

La durée de la période d'exploitation est fixée comme suit pour tous les régimes:

- Cinq (5) années pour les investissements réalisés en Zone 1;
- Sept (7) années pour les investissements réalisés en Zone 2;
- Neuf (9) années pour les investissements réalisés en Zone 3.

Article 22 : La réalisation du programme d'investissement dans un délai plus court inférieur aux 30 mois prévus à l'Article 20 entraîne pour les bénéficiaires des régimes une bonification de durée égale au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin des 30 mois. Cette bonification s'ajoutera à la durée de la période d'exploitation telle que définie à l'article 21. En cas de dépassement du délai maximum d'installation, le nombre de mois supplémentaires sera déduit de la période d'exploitation. Dans les décomptes, seuls les nombres de jours supérieurs à 14 seront comptés comme un mois entier.

Article 23 : En application des dispositions de l'Article 21 le Territoire Béninois sera divisé en trois (3) zones dites zones 1, 2, 3 qui seront définies

par le décret d'application de la présente Loi.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIÉS

Article 24 : Toute Entreprise qui sollicite l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du Ministre du Plan.

Article 25 : Toute demande d'agrément doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité. Elle doit être appuyée d'une part d'un dossier complet en vingt (20) exemplaires contenant des indications d'ordre juridique, technique, économique et financier qui seront précisées par Arrêté du Ministre Chargé du Plan et d'autre part de l'autorisation préalable d'installation délivrée par le Ministre dont relève l'activité projetée.

Article 26 : L'agrément à un régime privilégié est prononcé par le Gouvernement sur proposition du Ministre Chargé du Plan après avis de la Commission Technique des Investissements visée au chapitre III ci-dessous.

Article 27 : La notification de l'agrément ou du rejet de la requête doit être faite au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Article 28 : Le décret d'agrément :

- 1- fixe l'objet, le lieu d'implantation du projet, son délai de réalisation ainsi que la durée de la période d'exploitation agréée ;
- 2- énumère les activités pour lesquelles le régime est octroyé, la nature et les quantités des éléments à exonérer ;
- 3- détermine la nature et la durée des avantages accordés ;

4- définit les obligations qui incombent à l'entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;

5- prévoit les modalités particulières de l'arbitrage visé à l'article 74 ci-dessous.

Article 29 : L'entreprise agréée doit notifier au président de la Commission de Contrôle des Investissements, l'achèvement du programme d'investissement. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté du Président de la Commission de Contrôle des Investissements et du Président de la Commission Technique des Investissements qui devront au préalable vérifier que l'unité est effectivement prête à entrer en production ou en exploitation.

Article 30 : L'arrêté constatant l'achèvement du programme d'investissement doit préciser la durée de la période d'activité soumise au régime privilégié et sa date d'effet.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS (C.T.I.)

Article 31 : La Commission Technique des Investissements est chargée :

1- d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentées pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes ;

2- de proposer le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessous ;

3- de donner son avis motivé sur les demandes de remboursements des

cotisations au Fonds National d'Investissement présentées par toute Entreprise installée en République du Bénin.

Article 32 : La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique des Investissements seront définies dans le Decret d'application de la présente Loi.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DU REGIME PRIVILEGIE

Article 33 : Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des trois régimes privilégiés visés à l'article 11 de la présente Loi s'engage à :

- dégager de ses activités au moins 50% de valeur ajoutée ;
- affecter au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du Plan Comptable National ;
- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés.

Article 34 : L'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1- se soumettre aux différents contrôles effectués par les services administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2- fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréés, un compte rendu motivé à la Direction du Plan d'Etat, à la Direction de l'Industrie et au Ministère de tutelle ;

3- produire annuellement à la Direction du Travail conformément à la législation en vigueur une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;

4- communiquer chaque année à la Direction de l'Industrie, à la Direction des Impôts et à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la clôture de l'exercice les documents et pièces comptables suivants :

- rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation professionnelle ;

- copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions.

5 – adresser mensuellement à l'INSAE les renseignements relatifs à la production, à la main-d'œuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut.

Article 35 : l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 36 : A l'expiration du bénéfice du régime privilégié, l'entreprise agréée doit poursuivre ses activités pendant cinq (5) ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat Béninois les avantages obtenus pendant la durée de l'agrément.

**CHAPITRE V: DES DIFFERENTS REGIMES ET
DE LEURS AVANTAGES**

**SECTION 1: DU REGIME "A" OU REGIME DE
LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

Article 37 : Le régime "A" est destiné à encourager le développement des Petites et Moyennes Entreprises de nationalité béninoise ou étrangère dont les activités pourront aider au développement économique et social de la nation et à la promotion des entreprises coopératives.

Article 38 : Est considérée aux termes du présent Code comme petite et moyenne entreprise pouvant être agréée au régime "A" toute Entreprise qui, outre les critères des Articles 15 et 18, remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1- être immatriculé au registre du commerce ou se conformer dans le cas d'une coopérative, à la réglementation en vigueur en matière de constitution des coopératives ;
- 2- avoir un programme d'investissement d'un montant allant de vingt (20) millions à cinq cents (500) millions de francs CFA ;
- 3- prévoir d'utiliser au moins cinq (5) salariés permanents de nationalité béninoise;
- 4- tenir une comptabilité régulière et conforme au Plan Comptable National quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Article 39 : Le régime "A" permet de bénéficier des avantages suivants :

- 1 – pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et

de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 – Pendant la période d'exploitation et pour une durée égale à celle définie à l'article 21 ci-dessus :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise.

SECTION 2 : DU RÉGIME "B" OU DU RÉGIME DE LA GRANDE ENTREPRISE

Article 40 : Le régime "B" ou régime de la grande entreprise est destiné à promouvoir les entreprises nationales ou étrangères désireuses de concourir par leurs investissements au Développement Economique et Social de la République du Bénin.

Article 41 : Peuvent être agréées au régime "B" les entreprises qui, outre les critères cités aux Articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA et inférieur à trois (3) milliards de francs CFA.

Article 42 : L'entreprise bénéficiaire du présent régime doit créer au moins vingt (20) emplois permanents pour béninois.

Article 43 : L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

1 – pendant la période de réalisation des investissements :

Exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation:

- Exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'Entreprise ;
- Exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

SECTION 3 : DU RÉGIME "C" OU REGIME DE LA STABILISATION FISCALE

Article 44 : Le régime de la stabilisation fiscale est destiné à encourager les très grandes entreprises qui ont réalisé un investissement supérieur à trois (03) milliards de francs CFA.

Article 45 : Le régime "C" permet de bénéficier du droit des avantages consentis dans le cadre du régime "B" et pour une durée identique à celle accordée dans le cadre du régime "B".

Article 46 : Les dispositions des articles 42 à 43 ci-dessus s'appliquent également aux Entreprises du régime "C".

Article 47 : Les Entreprises agréées au régime "C" bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pendant toute la durée de l'agrément.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Les entreprises agréées à l'un des régimes visés à l'article 11 ci-dessus et valorisant les ressources locales bénéficient des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits d'enregistrement à leur création ;
- exonération de la patente pendant les 5 premières années d'exploitation.

Article 49 : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente Loi les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gaz oil utilisé comme matière première et des produits bitumineux.

Article 50 : Les opérations réalisées par l'Entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans le Décret d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Article 51 : Les machines, matériels, outillages, pièces détachées et matières premières importées, dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé des Finances.

La cession, dans le cadre où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration.

Article 52 : Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une entreprise

conformément aux dispositions du présent code n'est pas transmissible.

Article 53 : L'agrément à un régime privilégié ne peut être ni renouvelé, ni prorogé. A l'expiration de la période de l'agrément, l'entreprise perd son caractère privilégié et relève des dispositions de droit commun.

Article 54 : Aucune décision législative ou réglementation prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'Entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 55 : Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Article 56 : Aucun régime privilégié ne permet de bénéficier de l'exemption des impôts, taxes et cotisations autres que ceux expressément prévus dans la Loi.

TITRE VI : RÉGIME SPECIAL

Article 57: Sont concernés par les dispositions du régime spécial, les entreprises entrant dans les catégories suivantes:

- les entreprises prestataires de service relevant des domaines de la Santé, de l'Education et des Travaux Publics dont le montant des investissements est au moins égal à vingt (20) millions ;
- les entreprises exerçant l'une des autres activités prévues à l'article 15 et dont le montant des investissements est compris entre cinq (5) et vingt (20) millions.

Article 58 : Les entreprises visées à l'article 57 ci-dessus peuvent bénéficier à leur création d'une réduction de 75 % des droits et taxes à l'entrée, à

l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés à la production ou à l'exploitation ;
- les pièces de rechange spécifiques à ces équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

Article 59 : Les machines, matériels, outillages, les pièces de rechange, les matières premières et les emballages autres que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément.

Article 60 : Le bénéfice des dispositions des Articles ci-dessus est subordonné à une demande adressée au Ministre chargé du Plan et à l'engagement de tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Article 61 : Ladite demande est étudiée par la Commission Technique des Investissements (CTI). Sur proposition de ladite Commission un Arrêté conjoint du Ministre Chargé du Plan et du Ministre Chargé des Finances rend l'Entreprise éligible aux présentes dispositions.

Article 62 : La demande visée à l'article 60 doit comporter :

- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les Entreprises de transformations ;
- la nature, l'origine et la quantité des matières premières nécessaires pendant la période d'agrément ;
- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;
- le nombre d'emplois permanents;
- une (1) copie de l'enregistrement au Registre de Commerce.

TITRE IV: DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1: DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS

Article 63 : Dans le cadre des dispositions du présent Code, il est institué une Commission de Contrôle des Investissements (CCI).

Article 64 : La Commission de Contrôle des Investissements est chargée de :

1 – vérifier de sa propre initiative ou sur demande du Président de la Commission Technique des Investissements, les réalisations des Entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements, notamment la conformité de leurs réalisations aux programmes agréés ;

2 – constater le respect ou non des engagements souscrits par les bénéficiaires d'un régime privilégié, proposer au Président de la Commission Technique des Investissements le retrait de cet agrément en cas de non respect desdits engagements.

Les investigations de la Commission de Contrôle des Investissements portent notamment sur :

- le programme des investissements ;
- la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- la production;
- la tenue régulière d'une comptabilité ;
- le respect de la législation notamment fiscale, parafiscale, douanière et sanitaire.

3 – constater l'achèvement des programmes d'investissement agréés ;

4 – Procéder à la vérification des investissements effectivement réalisés par toute Entreprise qui demande le remboursement de ses cotisations au FNI.

Article 65 : Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la Commission, tous les renseignements et concours nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Article 66 : La composition et le fonctionnement de la Commission de Contrôle des Investissements seront définis par le Décret d'Application de la Présente Loi.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 67 : Tout détournement de sa destination privilégiée de tout bien importé dans le cadre du présent Code des Investissements :

- a) Constitue un manquement aux obligations de l'Entreprise agréée qui sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessous ;
- b) Constitue une infraction douanière qui sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code des Douanes ;
- c) Rend immédiatement exigible le paiement au Trésor Public du montant des droits dont ces biens ont été exonérés.

Article 68 : En cas de non respect de l'une des obligations prescrites aux articles 33, 34, 35 ci-dessus et dûment constaté par la Commission de Contrôle des Investissements, l'Entreprise est passible d'une amende fiscale dont le montant sera défini dans le Décret d'Application de la présente Loi.

Article 69 : La destination du produit des pénalités perçues en vertu des dispositions de l'article 68 ci-dessus sera fixée par le Décret d'Application du Présent Code.

Article 70 : En cas de violation grave ou réitérée ou en cas de non réalisation du programme d'investissement constatée après l'expiration de la période d'installation, le bénéfice du régime privilégié peut être retiré à l'Entreprise agréée selon la procédure ci-après :

1- le Président de la Commission Technique des Investissements met l'Entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en règle vis-à-vis des engagements pris dans le cadre des dispositions de la présente Loi.

2- si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Entreprise ne se manifeste pas ou ne s'exécute pas, le Président de la Commission Technique des Investissements, sur rapport du Président de la CCI propose au Gouvernement le retrait de l'agrément.

Article 71 : La décision de retrait est prononcée par Décret.

Article 72 : En cas de retrait du bénéfice du régime privilégié, l'Entreprise en cause est tenue de rembourser à l'Etat béninois, la valeur ou l'équivalent en valeur des avantages qu'elle a obtenus pendant la durée d'agrément auxquels est appliqué le taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE V: DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 73 : Tout différend entre l'Administration des Douanes, des Impôts et l'Entreprise agréée concernant l'application des dispositions des articles 39, 43, 46 et 58 du Code des Investissements est réglé par une Commission comprenant les représentants des Ministres chargés du Plan, des Finances, de l'Industrie et de la Justice.

Cette commission est présidée par le Ministre chargé du Plan.

Article 74 : Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du Décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après :

1 – La constitution d'un collège arbitral par :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante (60) jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une Autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette Autorité sera :

a) le Président de la Cour Populaire Centrale de la République du Bénin dans le cas où seuls sont en cause des intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;

b) le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de la HAYE dans le cas où le différend oppose l'Etat Béninois à des intérêts étrangers. La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire.

2)- le recours au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, créé par la Convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75 : Les garanties et les avantages, consentis à certaines Entreprises dans le cadre de l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972 et la Loi N°82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investissements leur restent acquis jusqu'à l'expiration des délais définis par leurs actes d'agrément.

Article 76 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 77 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi N°82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investissements et son décret d'Application, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 avril 1990

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 SGG 4 Ministères 16 Provinces 6 DB DCF DTCP DSDV DI 5 DPE
DLC INSAE 3 IGE DCCT GCONB 3 UNB FASJEP 2 CPC PP 4 DAN BN 2 ONEPI 1 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-033 DU 24 DECEMBRE 1990

Modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74
de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 34 nouveau : l'Entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1- se soumettre aux différents contrôles effectués par les services administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2- fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréés un compte rendu motivé à la direction du plan, à la direction de l'industrie et au ministère de tutelle ;
- 3- produire annuellement à la direction du travail conformément à la législation en vigueur, une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;

4- communiquer chaque année à la Direction de l'Industrie, à la Direction des Impôts et à l'Institut Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la clôture de l'exercice, les documents et pièces comptables suivants :

- rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation personnelle ;
- copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions ;

5- adresser mensuellement à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, les renseignements relatifs à la production, à la main-d'œuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut".

"Article 41 nouveau : Peuvent être agréées au régime "B", les Entreprises qui, outre les critères cités aux articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA et inférieur à trois (3) milliards de francs CFA".

"Article 43 nouveau : L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2 – Pendant la période d'exploitation :

- * exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise ;
- * exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ".

"Article 47 nouveau : Les entreprises agréées au régime "C" bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant toute la durée de l'agrément".

"Article 49 nouveau : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente loi, les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de climatisation centrale et les produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil, et des produits bitumineux".

"Article 51 nouveau : Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministère Chargé du Plan et du Ministre Chargé des Finances.

La cession, dans le cas où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration".

"Article 59 nouveau : les machines, matériels, outillages et pièces de rechange autre que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément".

"Article 62 nouveau : la demande visée à l'article 60 doit comporter :

- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les entreprises de transformation;
- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;
- le nombre d'emplois permanents;
- une (1) copie de l'enregistrement au registre de commerce".

"**Article 74 nouveau** : le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du Décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après :

1- La constitution d'un collège arbitral par :

- La désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- La désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante (60) jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième arbitre ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette autorité sera :

a) le Président de la Cour Suprême de la République du Bénin dans le cas où seuls sont en cause des intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;

b) le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de la HAYE dans le cas où le différend oppose l'Etat Béninois à des intérêts étrangers.

La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure

et statuant en équité est définitive et exécutoire.

2)- Le recours au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements, créé par la convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)."

Article 2 : A la page 12, le "titre VI: Régime Spécial" est désormais lu "Titre III: Régime Spécial."

A la page 17, la date de la promulgation de la Loi N° 90-002 est bien le "09 Mai 1990" au lieu du "30 Avril 1990".

Article 3 : La présente Loi qui entre en vigueur dès sa promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,

Nicéphore SOGLO

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 4, PM 4, HCR SGG 4, CS 1, MINISTERES 16, DEPARTEMENTS 6, DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 10, DP-DLC-INSAE 3, IGE 1, DCCT-GCONB 2, UNB-FASJEP-ENA-DAN-BN 5, BCP 2, JORB 1

FE.-
République du Bénin
Présidence de la République

DÉCRET N° 98-453 du 8 Octobre 1998

Fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002
du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements
modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu la loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret N° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur rapport du ministre du plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1998.

DECRETE

TITRE 1er : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, le champ d'application dudit Code couvre les secteurs ci-après :

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;
- tourisme et l'hôtellerie ;
- maintenance industrielle ;
- activités de montage électronique et mécanique ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques);
- activités visant la sauvegarde de l'environnement ;
- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application visé à l'article 1er ci-dessus :

- 1 – les activités consistant en l'achat pour revente en l'état ;
- 2 – les activités de reconditionnement et d'emballage de produits finis ;
- 3 – les prestations de services autres que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus ;
- 4 – les activités ayant une incidence néfaste sur l'environnement et la santé.

Article 3 : Sont éligibles aux régimes privilégiés "A", "B" et "C" du Code des Investissements, les activités ci-après :

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;
- activités de montage électronique et mécanique.

Article 4 : Sont éligibles au régime spécial du Code des Investissements, les activités ci-après :

1) pour un investissement au moins égal à 20 millions de francs

- tourisme et hôtellerie ;
- maintenance industrielle ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques) ;
- activités visant la sauvegarde de l'environnement ;
- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat.

2) pour un investissement compris entre 5 millions et 20 millions de FCFA.

Toute activité éligible aux régimes privilégiés "A", "B" et "C".

TITRE II: DU DEPOT DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément aux dispositions de la loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi N° 90-033 du 24 décembre 1990, doivent être déposés en 20 exemplaires au ministère chargé du plan.

Article 6 : Les dossiers sont déposés contre versement d'une somme fixée comme suit :

- 100.000 F CFA pour le régime "A"
- 300.000 F CFA pour le régime "B"
- 500.000 F CFA pour le régime "C"
- 50.000 F CFA pour le régime spécial

Ces sommes seront versées dans un compte bancaire ouvert à cet effet et cogéré par le directeur général du centre de promotion des investissements et le directeur de l'administration du ministère charge du plan.

Article 7 : Les sommes visées à l'article 6 seront utilisées pour assurer le fonctionnement de la commission technique des investissements et de son secrétariat.

Article 8 : S'agissant du remboursement des cotisations au fonds national d'investissement, la demande est adressée au ministre des finances, président du conseil de gestion du fonds national d'investissement qui saisit le ministre chargé du plan avec son avis motivé et un extrait de la situation du demandeur dans les livres du fonds national d'investissement à la date de dépôt du dossier de remboursement. Le ministre chargé du plan après avoir fait procéder par la commission compétente à un contrôle des investissements réalisés soumet le dossier au conseil des ministres.

Le remboursement effectif des cotisations au demandeur doit intervenir au plus tard 30 jours après la décision du conseil des ministres.

TITRE III : DES INVESTISSEMENTS

Article 9 : Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

régime "A": Investissements effectifs compris entre 20 et 500 millions de francs CFA ;

régime "B": Investissements effectifs compris entre 500 millions de francs CFA et 3 milliards de francs CFA;

régime "C": Investissements effectifs supérieurs à 3 milliards de Francs CFA ;

régime Spécial :

1- pour les Entreprises exerçant l'une des activités ci-après, l'investissement effectif est au moins égal à 20 millions de francs CFA. Il s'agit de :

- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat ;

- tourisme et hôtellerie ;

- maintenance industrielle ;

- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, cassettes, films cinématographiques) et ;

- activités visant la sauvegarde de l'environnement.

2 – Toutes autres entreprises exerçant l'une des activités éligibles aux régimes "A", "B" et "C" du Code des Investissements, les investissements effectifs sont compris entre 5 et 20 millions de francs CFA.

TITRE IV: DE LA DEFINITION DES ZONES

Article 10 : Le territoire de la République du Bénin est divisé en trois (3) zones définies comme suit :

Zone 1 : Cotonou et ses environs dans un rayon de 25 Kms ;

Zone 2 : les circonscriptions urbaines de Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon ;

Zone 3: le reste du territoire national.

Article 11 : La durée de la période d'exploitation durant laquelle l'entreprise peut bénéficier du régime privilégié du code est fixée comme suit pour tous les régimes selon les zones d'implantation :

- 5 années pour les investissements réalisés en Zone 1
- 7 années pour les investissements réalisés en Zone 2
- 9 années pour les investissements réalisés en Zone 3

TITRE V : DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET DOUANIERE

Article 12 : Le bénéfice des dispositions du code ne saurait avoir pour conséquence le non respect de la réglementation fiscale.

Toute Entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue, conformément à l'article 34 du Code, de communiquer à la Direction Générale des Impôts et des Domaines copie du bilan et déclarations mensuelles du chiffre d'affaires et des impôts sur salaires.

Article 13 : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions des articles 37, 39, 40, 43, 44, 45, 57 et 58 du Code des Investissements, les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gas-oil utilisés comme matières premières et des produits bitumineux.

Article 14 : Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable des Ministres chargés du Plan et des Finances et après acquittement des droits et taxes.

Article 15 : Les matières premières et les emballages importés dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, il sera procédé à une restitution des droits et taxes (DRAW-BACK) conformément aux dispositions du code des douanes, sur les matières premières et les emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 16 : Tout litige entre les services des impôts ou des douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions du Code des Investissements est réglé par une commission comprenant les représentants des Ministres chargés du Plan (Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements), de l'Industrie (Directeur du Développement Industriel), des Finances (Directeur Général des Impôts et des Domaines – Directeur Général des Douanes et Droits Indirects), de la Justice (Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux) et deux représentants des opérateurs économiques.

Cette commission est présidée par le Ministre chargé du Plan ou son représentant.

TITRE VI: DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Article 17: Toute entreprise, trois (3) mois avant le début de son activité, doit faire une déclaration, à l'Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être joint en double exemplaires un tableau des effectifs conforme au modèle annexé à l'arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi portant modalités de présentation des dossiers.

Outre cette déclaration, les dispositions de l'article 34 alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

Article 18 : Le bénéfice du Code ne saurait avoir pour conséquence :

- la non immatriculation du travailleur à la sécurité sociale ;
- le non-paiement des salaires conformément à la légalisation.

Article 19 : Pour toute opération de recrutement, la liberté s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière.

La main-d'œuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du titre VI du Code du Travail est passible des sanctions prévues par ledit Code.

TITRE VII : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS (CTI)

Article 21 : La composition de la Commission Technique des Investissements est fixée comme suit :

Président : le Ministre Chargé du Plan ou son Représentant ;

Membres:

- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements ;
- le Directeur du Développement Industriel ;

- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur du Commerce Intérieur ;
- le Directeur du Travail ;
- le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- deux (02) représentants des opérateurs économiques.

Le secrétariat de la Commission Technique des Investissements est assuré par le Centre de Promotion des Investissements.

La Commission peut entendre toute institution ou personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 22 : La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les membres de la Commission Technique des Investissements ne doivent siéger et délibérer que s'il y a plus de la moitié des membres prévus à l'article 21 ci-dessus.

Tous les membres sont tenus de présenter au cours de la réunion une analyse exhaustive écrite du dossier, chacun en ce qui concerne son domaine notamment.

Article 23 : Au cas où le contenu du dossier ne permettrait pas son appréciation par les commissaires, le promoteur pourra être invité à fournir en vingt (20) exemplaires un complément d'informations sollicité par la Commission.

Article 24 : Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion.

TITRE VIII : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS

Article 25 : La Commission de Contrôle des Investissements (CCI) est composée comme suit :

Président : le Ministre Chargé de l'Industrie ou son Représentant ;

Membres:

- le Directeur du Développement Industriel;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects;
- le Directeur du Travail ;
- le Directeur de l'Habitat et de la Construction ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements ;
- le Directeur de la Protection Sanitaire.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Développement Industriel.

Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Article 26 : La Commission de Contrôle des Investissements se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut procéder aux opérations de contrôle qu'en présence de plus de la moitié de ses membres prévus à l'article 25 ci-dessus.

Les contrôles de la Commission de Contrôle des Investissements devront

faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants et d'un rapport à adresser au Président de la Commission Technique des Investissements.

Article 27 : La Commission de Contrôle des Investissements intervient à l'instigation de son président ou du Président de la Commission Technique des Investissements.

TITRE IX : DES PENALITES

Article 28 : Toute infraction aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 33 et des alinéas 1er et 4 de l'article 34 du Code des Investissements est passible d'une amende fiscale de 200.000 Francs CFA.

Les infractions aux dispositions des articles 33, 34 et 35 autres que celles visées ci-dessus sont passibles d'une amende de 100.000 F CFA.

L'amende est majorée de cinquante pour cent (50%) 30 jours après notification en cas de non exécution. Après 60 jours de non exécution, la procédure de retrait du bénéfice du régime privilégié est engagée conformément aux articles 70, 71, 72 du Code des Investissements.

Article 29 : Les amendes sont payées par les contrevenants par chèque bancaire barré libellé au nom du Ministre chargé de l'Industrie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal.

Article 30 : Le non paiement des amendes dans les conditions de délai ci-dessus indiquées entraîne immédiatement la suspension du bénéfice du régime octroyé.

Article 31 : - Le produit des amendes sera réparti comme suit :

- 50% pour le Budget National;
- 50% pour le fonctionnement de la Commission de Contrôle des Investissements.

Un Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie précisera les modalités pratiques de leur utilisation.

TITRE X: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Sont concernées par les dispositions de l'article 48 du Code des Investissements les entreprises industrielles transformatrices des produits agricoles, animaux et miniers d'origine locale.

Article 33 : Conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des Investissements, le bénéfice d'un régime quelconque est intuitu personae.

Article 34 : Le bénéfice des dispositions du Code des Investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction des importations des produits similaires à ceux fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique pourraient toutefois intervenir compte tenu de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

Article 35 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances,

La Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,

Abdoulaye BIO-TCHANE

Marie-Elise GBEDO

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes
Entreprises,

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Pierre John IGUE

Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6, AN 4, CS 2, CC2, CES 2, HAAC 2, MPREPE 4, MF 4, MCAT 4, MPTRA 4, AUTRES MINISTERES 14, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UNB-ENA-FASJEP 3, JO 1.

FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2008-06 DU 05 NOVEMBRE 2008

Portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements, telle que modifiée par l'ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements en République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code Général des Douanes en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2008-204 du 09 avril 2008 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant les articles 11 et 33 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant le régime « D » relatif aux investissements lourds ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Après Consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'avis n°044-C/CC/Pt du 04 novembre 2008 du Président de la cour Constitutionnelle ;

Vu l'Accord n°08-149/Assemblée Nationale/Pt/SP-C du 04 novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2008 ;

ORDONNE

Article 1er : Les articles 11 nouveau et 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 nouveau : Les dispositions relatives aux investissements en

République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés, qui sont au nombre de cinq (05), offrent aux entreprises nationales et étrangères, des avantages douaniers et fiscaux. Ce sont les régimes ci-après :

- le régime « A » qui s'applique aux petites et moyennes entreprises ;
- le régime « B » ou régime de la grande entreprise ;
- le régime « C » ou régime de la stabilisation fiscale ;
- le régime « D » ou régime des investissements lourds ;
- **le régime « E » ou régime des investissements structurants.**

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres, dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 de la présente loi.

Article 33 nouveau : Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des quatre premiers régimes privilégiés visés à l'article 11 nouveau de la présente loi s'engage à :

- affecter en moyenne au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du Plan Comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- observer strictement les programmes d'investissements et d'activités agréés.

Article 47-1 nouveau : Constituent des investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à

cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA **mais inférieur à cent milliards (100.000. 000.000) de francs CFA.**

Article 47-2 nouveau : L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est égal ou supérieur à cinquante milliards (50.000. 000.000) de francs CFA **mais inférieur à cents milliards (100.000.000.000) de francs CFA** comporte les avantages particuliers ci-après :

1- La durée de l'agrément comprend :

- une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq (05) ans ;
- **une période d'exploitation de 12, 13 ou 15 ans, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 définie dans l'article 23 ;**

2- Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

3- En régime douanier :

- Pendant la période d'investissement :
 - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé ;
- Pendant la période d'exploitation :
 - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechange ;

- exonération droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants et les combustibles.

4- En régime intérieur :

- Pendant la période d'investissement :
 - exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- Pendant la période d'exploitation, à compter de la première année de production :
 - exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
 - exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 2 : Dans le chapitre V, il est créé une section 5 relative au régime « E » ou régime des investissements structurants. En conséquence, le chapitre V nouveau est désormais lu, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V nouveau : DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

SECTION 1 (inchangé) : DU REGIME « A » OU REGIME DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

SECTION 2 (inchangé) : DU REGIME « B » OU REGIME DE LA
GRANDE ENTREPRISE

SECTION 3 (inchangé) : DU REGIME « C » OU REGIME DE LA STABILISATION FISCALE

SECTION 4 (inchangé) : DU REGIME « D » OU REGIME DES INVESTISSEMENTS LOURDS

SECTION 5 : DU REGIME « E » OU REGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

Article 47-4 : Constituent des investissements structurants, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à cent milliards (100.000. 000.000) de francs CFA et qui contribuent à la consolidation des pôles de développement identifiés.

Article 47-5 : L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est supérieur ou égal à cent milliards (100.000. 000.000) de francs CFA comporte des conditions fiscales, douanières et minières particulières.

Article 47-6 : le Gouvernement, à travers les Ministres sectoriels compétents, en relation avec le ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce et le Ministre en charge du Développement, est habilité à négocier avec les investisseurs concernés les conditions fiscales, douanières et minières visées à l'article 47-5.

Article 47-7 : Ces conditions spécifiques font l'objet d'une convention approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47-8 : Le Gouvernement fait rapport à l'Assemblée Nationale de l'exécution annuelle des dispositions relatives au Régime « E » à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de
l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Victor Prudent TOPANOU

Soulé Mana LAWANI

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MCPDEAP 4 - MEF 4 - GS/MJLDH 4-4- AUTRES MINISTERES 28 - SGG 4 - IGE 4 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI-DGAE-DGML-DMNP-IGF-CAA 10-BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DGCST- INSAE 3 - DGPD-DGSP-DCRE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 - UAC-UNIPAR-ENAM-ENEAM-FADESP-FASEG-FLASH 7 -JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DU PLAN, DE LA
RESTRUCTURATION ECONOMIQUE
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Arrêté

DIRECTION DE CABINET
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Année 1998 N° 8/MPREPE/DC/SG/DPI/SACI

DIRECTION DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS

**LE MINISTRE DU PLAN, DE LA RESTRUCTURATION ECOCOMIQUE
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

SOMMAIRE Modalités de demande d'agrément aux régimes privilégiés
et spécial du Code des Investissements

Vu la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Consti-
tutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle
du 18 mars 1996 ;

Vu la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des
Investissements et la loi 90-033 du 24 Décembre 1990 qui
l'a modifiée;

Vu le Décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition
du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la
Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le Décret 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités
d'application de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990, portant
Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du
24 Décembre 1990 ;

Vu l'Arrêté N° 002/MPS/DC/DP/SI du 9 Janvier 1991 portant
modalités de demande d'agrément aux régimes privilégiés
et spécial du Code des Investissements.

ARRETE

Article 1er : Les dossiers de demande d'agrément aux régimes privilégiés et spécial du Code des Investissements sont élaborés et déposés conformément au schéma de présentation annexé au présent Arrêté.

Article 2 : Tout dossier de demande d'agrément jugé non conforme aux dites prescriptions par le Président de la Commission Technique des Investissements sera systématiquement renvoyé au promoteur concerné, pour son amélioration.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 1998

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE

AMPLIATIONS :

Original :	1	DPI :	3
MPREPE :	1	SACI :	10
DC :	1	Tous membres CTI :	12
DA/MPREPE :	1	Documentation :	2
CT/RIDRUP :	1	Archives :	2

PRESENTATION DES DOSSIERS A SOUMETTRE AU CODE DES INVESTISSEMENTS

LES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGREMENT AUX REGIMES PRIVILEGIES ET SPECIAL DU CODE DES INVESTISSEMENTS SONT ELABORES ET DEPOSES CONFORMEMENT AU SCHEMA SUIVANT

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE DEMANDE DES REGIMES PRIVILEGIES

- I. INTRODUCTION
- II. DOSSIER JURIDIQUE
- III. DOSSIER TECHNIQUE
- IV. DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER
- V. CONCLUSION

DEUXIEME PARTIE :

FORMALITES DE DEMANDE DU REGIME SPECIAL

CONCLUSION GENERALE

**PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES DOSSIERS DE
DEMANDE DES REGIMES PRIVILEGIÉS**

I – INTRODUCTION (PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET)

OBJET DU PROJET

JUSTIFICATION DU PROJET

EXTENSION OU ACTIVITE NOUVELLE

LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

REFERENCE DE L'AUTORISATION DU MINISTERE DONT
RELEVE L'ACTIVITE PROJETEE

(Joindre une photocopie de ladite autorisation à chaque exemplaire du dossier)

MONTANT DES INVESTISSEMENTS (EN REGIME DE DROIT
COMMUN ET EN REGIME DU CODE EN F CFA)

MODE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

(pour les prêts préciser les institutions financières)

NOMBRE D'EMPLOIS A CREER

II – DOSSIER JURIDIQUE

A – IDENTIFICATION

1 – POUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

NOM DE L'ENTREPRISE ET ADRESSE DU SIEGE

DATE DE CREATION

DATE D'ENREGISTREMENT

OBJET DE L'ENTREPRISE

CAPITAL SOCIAL DE L'ENTREPRISE (EN FRANCS CFA)

REFERENCES BANCAIRES ET POSTALES

2 – POUR LES SOCIETES

RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE ET ADRESSE DU SIEGE

OBJET DE LA SOCIETE

NATURE JURIDIQUE DE LA SOCIETE

NATIONALITE DE LA SOCIETE
DATE DE CREATION
DATE D'ENREGISTREMENT AU REGISTRE DE COMMERCE
LIEU DE TENUE DE LA COMPTABILITE
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE (EN FRANCS CFA)
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
ADRESSE COMPLETE DE LA SOCIETE

III – DOSSIER TECHNIQUE

A – MATERIELS DE FABRICATION, AUTRES EQUIPEMENTS ET PIECES DE RECHANGE

DESIGNATION	QUANTITE	ORIGINE	PROVENANCE	DUREE DE VIE A L'ETAT NEUF	ANNEES D'UTILISATION	SOURCES D'ENERGIE	CAPACITE THEORIQUE DE PRODUCTION

CAPACITE THEORIQUE DE PRODUCTION DU PROJET

B – PROCEDE DE FABRICATION

- Schéma de fabrication
- Explication du schéma

(Exigible seulement pour les projets de production de biens matériels)

C – MATERIEL ROULANT

PROVENANCE
CARACTERISTIQUES
DUREE DE VIE
SOURCE D'ENERGIE
CONSOMMATION EN ENERGIE

CODE DES INVESTISSEMENTS

D – TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

MODE D'ACQUISITION

SUPERFICIE

CARACTERISTIQUES DES LOCAUX

IV – DOSSIER ECONOMIQUE ET FINANCIER

A – LES INVESTISSEMENTS

1 – TABLEAU DES INVESTISSEMENTS

a) En régime de droit commun

b) En régime privilégié du Code des Investissements
(Confère modèle à la page suivante)

Numéro de compte	INTITULE	Montant par	
		Compte	Totaux partiels
20	CHARGES IMMOBILISEES		
201	Frais d'établissement		
202	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
203	Primes de remboursement des obligations		
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
211	Frais de recherches et de développement		
212	Brevets, licences, concessions et droits similaires		
213	Logiciels		
214	Marques		
215	Fonds commercial		
216	Droit au bail		
217	Investissement de création		
218	Autres droits et valeurs incorporelles		
219	Immobilisations incorporelles en cours		
22	TERRAINS		
221	Terrains agricoles et forestiers		
222	Terrains nus		
223	Terrains bâtis		
224	Travaux de mise en valeur		
225	Terrains de gisement		
226	Terrains aménagés		
23	Terrains mise en cession		
228	Autres terrains		
229	Aménagement de terrains en cours		

CODE DES INVESTISSEMENTS

		BATIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS		
	231	Bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux sur sol propre		
	232	Bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux sur sol d'autrui		
	233	Ouvrages d'infrastructures		
	234	Installations techniques		
	235	Aménagement de bureau		
	237	Bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux mis en concession		
	238	Autres installations et agencements		
	239	Bâtiments et installations en cours		
24		MATERIEL		
	241	Matériel et outillage industriel et commercial		
		Matériel industriel		
		Outillage industriel		
		Matériel commercial		
		Outillage commercial		
	242	Matériel et outillage agricoles		
		Matériel agricole		
		Outillage agricole		
	243	Matériel d'emballage récupérable et identifiable		
	244	Matériel et mobilier		
		Matériel de bureau		
		Matériel informatique		
		Matériel bureautique		
		Mobilier de bureau		
		Matériel et mobilier des logements du personnel		
	245	Matériel de transport		
	246	Immobilisations animales et agricoles		
	247	Agencement et aménagement du matériel		
	248	Autres matériels		
	249	Matériels en cours		
25		Avances et acomptes versés sur immobilisations		
26		Titres de participation		
27		Autres immobilisations financières		
		PIECES DE RECHANGE		
		FONDS DE ROULEMENT		
		TOTAL		
		IMPRÉVUS		
		TOTAL GENERAL		

TABLEAUX DES AMORTISSEMENTS

INDIQUER S'ILS SONT DEGRESSIFS OU LINEAIRES

- a) En régime de droit commun
- b) En régime privilégié du code

POSTE	VALEUR D'ACQUISITION	DATE D'ACQUISITION	TAUX	ANNUITÉ		
				PÉRIODE D'AGRÈMENT	LES 5 ANNÉES APRÈS AGRÈMENT	VALEUR RÉSIDUELLE
<ul style="list-style-type: none"> • Charges immobilisées - Immobilisations incorporelles - Terrains amortissables** - Immeubles non résidentiels - Autres constructions - Travaux de mise en valeur des terres et d'aménagement des plantations à demeure - Matériel de transport - Machines et matériels industriels - Machines et matériels agricoles - Machines et matériels de bureau - Machines et matériels informatiques - Matériel d'emballage - Immobilisations animales 						

* La période d'agrément est de 5, 7 ou 9 ans selon la zone d'implantation du projet

**terrains agricoles, forestiers, de gisement

B – ELEMENTS ESSENTIELS D’ETUDE DE MARCHÉ

- liste et caractéristiques des biens et services à produire
- marchés visés et
- prix de vente envisagés

C – PRODUCTION

1 – PLAN DE PRODUCTION ET DETERMINATION DU CHIFFRE D’AFFAIRES

Rubrique	Période d’agrément			Les cinq années obligatoires après agrément		
	1	2	...	1	...	5
Plan de production (1)						
Prix de vente unitaire (2)						
Détermination du chiffre d’affaires (1x2)						

2 – MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES

DESIGNATION	ORIGINE	QUANTITE NECESSAIRE POUR UNE UNITE PRODUITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Valeur des matières premières utilisées pour une unité produite (en FCFA)				

CODE DES INVESTISSEMENTS _____

3. DETERMINATION DU COUT DES MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES (en FCFA)

DÉSIGNATION	Période d'agrément			Les cinq années obligatoires après agrément		
	1	2		1		5
Valeur des matières premières pour une unité produite						
Production Annuelle						
Coût des matières premières consommées						

D – PERSONNEL ET MAIN-D'ŒUVRE

Tableau des effectifs

Poste de travail	QUALIFICATION	NOMBRE		SALAIRES BRUTS	
		B	E	B	E
Personnel de direction					
Personnel technique					
Personnel de bureau					
Personnel de surveillance					
Personnel d'exécution spécialisé					
Personnel d'exécution non spécialisé					
TOTAL					

B = Béninois; E = Etranger

- Impôts sur salaires
- Tableau donnant l'évolution de la masse salariale sur la période d'agrément 5 ans

N.B. : Chaque promoteur devra annexer à son dossier de demande d'agrément, une déclaration d'établissement signée de lui-même et dûment visée par le Directeur du Travail. Le modèle de ladite déclaration peut être retiré auprès de la Direction du Travail.

E – COMPTE D’EXPLOITATION PREVISIONNEL

1- ELEMENTS D’EXPLOITATION NON ENCORE DETERMINES

- Détermination du coût des autres consommations intermédiaires :
 - * Transports consommés (en Francs CFA)
 - * Autres services consommés (en Francs CFA.)

- Détermination des autres charges d’exploitation
 - * Charges diverses (en Francs CFA.)

2- COMPTE D’EXPLOITATION PREVISIONNEL DU PROJET

- a) En régime de droit commun
- b) En régime privilégié du Code des Investissements
(Voir modèle ci-dessous)

LIBELLE	PERIODE D’AGREMENT			LES 5 ANNEES OBLIGATOIRES APRES AGREMENT			TOTAL
	1	2	...	1	...	5	
1) CHIFFRE D’AFFAIRES							
- Matières premières et fournitures liées							
- Transports consommés							
- Autres services extérieurs							
2) Total consommations intermédiaires							
3) VALEUR AJOUTÉE (3) = (1) - (2)							
Autres charges Charges de personnel Impôts et taxes divers							
4) Total des charges							

CODE DES INVESTISSEMENTS _____

5) Excédent brut d'exploitation (5) = (3) - (4)							
Charges financières							
Amortissement							
6) Total							
7) RÉSULTAT NET AVANT IBIC (7) = (5) - (6)							
8) IBIC							
9) RESULTAT NET COMPTABLE Table(9) = (7) - (8)							
10) CASH-FLOW NET = (9) + Amortissement							
11) CASH-FLOW NET CUMULE							

F – COMPTE DE TRESORERIE PREVISIONNEL

Eléments de base

- 1 – Plan de financement des investissements
- 2 – Tableau de remboursement des emprunts
- 3 – Compte de trésorerie prévisionnel
 - a) En régime de droit commun
 - b) En régime du Code des Investissements
(Confère modèle page suivante)

CODE DES INVESTISSEMENTS

LIBELLES	Période d'installation			Période d'agrément			Les 5 années obligatoires après agrément			TOTAL
	1	2	3	1	2		1	2		
Ressources - Trésorerie au 01/01 - Capital social - Avance des associés - Prêts bancaires - Autres ressources - Cash-flow										
Total des ressources										
Emplois - Investissement initial - renouvellement des investissements y compris Fonds de roulement - Remboursement des emprunts - Autres remboursements										
Total des emplois										
Solde au 31/12 (Excédent ou déficit de trésorerie)										

G - DETERMINATION DU TAUX DE RENTABILITE INTERNE (TRI)

$$TRI = r \text{ tel que } \sum_{i=0}^n \frac{RNCi + Ai - Ii}{(1+r)^i} = 0$$

RNCi = Résultat Net Comptable de l'année i
 Ai = Dotation aux amortissements de l'année i
 Ii = Investissement de l'année i

ANNEE	RNCi	Ai	Ii	Solde (RNCi + Ai) - Ii	Solde actualisé(S)	
					r1 tel que S1> 0	r2 tel que S2<0
0						
1						
2						
3						
n						
					S1> 0	S2<0

Avec n = le nombre d'années de la période de bénéfice des avantages du Code + 5 années

$$TRI = r_1 + \frac{S_1 \times |r_2 - r_1|}{S_1 - S_2} \times 100$$

ou

$$TRI = r_2 - \frac{S_2 \times |r_2 - r_1|}{S_2 - S_1} \times 100$$

VI. - CONCLUSION

Il revient au promoteur de formuler une demande d'agrément à adresser au Ministre chargé du Plan, Président de la Commission Technique des Investissements en précisant le régime du Code des Investissements sollicité ainsi que la zone d'implantation de son projet et en y joignant un récépissé de paiement des frais de dossier.

Le promoteur devra également souscrire à l'engagement de se conformer à toutes les obligations contenues dans la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et liées au bénéfice du régime sollicité.

DEUXIEME PARTIE : FORMALITES DES DOSSIERS DE DEMANDE DU REGIME SPECIAL

Le dossier de demande d'agrément au régime spécial du Code des Investissements constitué en vingt (20) exemplaires est composé de :

- une demande adressée au Ministre chargé du Plan ;
- une fiche sur l'identité du promoteur ;
- l'autorisation d'installation du Ministre dont relève l'activité ;
- l'engagement du requérant à tenir au Bénin, une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation avec mention des quantités des coûts hors taxes et toutes taxes comprises, des durées de vie et des âges d'usage ;
- le récépissé de paiement des frais de dossier ;
- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les entreprises de transformation.

La demande visée ci-dessus doit préciser :

- * le numéro d'enregistrement au registre de commerce ;
- * le nombre d'emplois à créer.

CONCLUSION GENERALE

Quel que soit le régime sollicité, le promoteur en cas d'agrément de son dossier devra saisir le Ministre chargé du Plan, Président de la Commission Technique des Investissements pour lui notifier la fin des travaux d'installation (achèvement de la réalisation des investissements).

